

Recours au Règlement

compte tenu des dispositions du Règlement. Dans la décision du 22 février 1971, le Président Lamoureux a indiqué qu'il ressortait des comptes rendus des délibérations que de telles situations s'étaient produites au cours de chaque session régulière depuis 1952.

Le Président Lamoureux signalait dans la même décision que les comités permanents de la Chambre des communes britannique interrompent leurs travaux pour permettre aux députés de prendre part aux votes. Il faut toutefois préciser, pour être juste, que telle est aussi la pratique habituelle de nos comités. La décision de suspendre les travaux pour répondre à l'appel du timbre est volontaire.

[Français]

La question soulevée par les députés me préoccupe, mais elle ne relève, selon moi, ni du rappel au Règlement ni de la question de privilège. Il s'agit plutôt d'un grief, mais c'est un grief sérieux qui mérite que la Chambre y prête attention compte tenu du nombre de fois où cette question a été soulevée à la Chambre. Le Comité permanent des privilèges et des élections pourrait peut-être examiner la situation et décider s'il y a lieu de recommander de modifier le Règlement.

[Traduction]

Le député de Nickel Belt a en outre soulevé une autre question relative à la sonnerie d'appel le 30 janvier 1990. Il a demandé si une sonnerie de 15 ou de 30 minutes ne devait pas se poursuivre pendant toute la durée prévue par le Règlement. En d'autres termes, il soutient qu'une sonnerie de 15 minutes doit durer 15 minutes et la sonnerie de 30 minutes, durer 30 minutes. À cet égard, je dois attirer l'attention de la Chambre sur le texte de l'article 45 du Règlement. Les passages significatifs se trouvent aux paragraphes (3) et (4). Ce sont: «... la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus» et «... pendant au plus trente minutes».

Il semble que les mots importants soient les mots «au plus», qui indiquent qu'on peut faire retentir la sonnerie d'appel pendant tout espace de temps qui ne dépasse pas la durée mentionnée dans le Règlement. Cela implique que la durée effective de la sonnerie d'appel peut être inférieure à la durée maximale fixée. Par conséquent, la façon dont on a procédé dans le cas qui nous occupe était conforme au Règlement.

Il n'est pas sans intérêt de noter que, dans les récentes révisions du Règlement, on a conféré aux comités législa-

tifs un droit de se réunir pendant que la Chambre siège, droit qui a la priorité sur celui des comités permanents. Je fais ici référence à l'article 115 du Règlement, dont je vais lire un extrait:

(1) Nonobstant l'article 108(1) du Règlement, nul comité permanent ou comité mixte permanent ne siège en même temps qu'un comité législatif chargé d'étudier un projet de loi qui affecte principalement le même ministère ou organisme ou qui en émane.

(2) Durant les périodes coïncidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités législatifs par rapport à celles des comités permanents, spéciaux ou mixtes.

[Français]

Le comité législatif a donc la priorité sur le comité permanent pour la tenue de ses séances, mais rien n'est prévu pour le cas où la Chambre considère un projet de loi ou une motion qui porte sur un sujet du même ordre que celui dont un comité est saisi.

La Présidence a suggéré que le Comité permanent des privilèges et des élections considère cette question pour voir s'il doit présenter à la Chambre des recommandations visant à modifier les règles dans ce domaine.

[Traduction]

Je tiens à remercier tous les députés pour l'aide qu'ils ont apportée à la présidence en ce qui concerne ces questions. Je dois répéter que le Règlement et la pratique en vigueur ne donnent pas actuellement à la présidence le pouvoir d'apporter une réponse plus positive aux plaintes des députés.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

LA COLLINE DU PARLEMENT—L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT

M. Nelson A. Riis (Kamloops): J'invoque le Règlement, monsieur le Président. D'habitude, au cours de la période réservée aux affaires courantes, on entend les demandes d'autorisation conformément à l'article 52 du Règlement. Je connais bien les conditions requises à l'article 52 du Règlement, mais le fait que la GRC ait arrêté un prêtre hier, devant le Parlement, et qu'elle l'ait emmené de force m'incite à demander qu'on tienne aujourd'hui un débat d'urgence sur une mesure aussi draconienne.

• (1150)

De colère et de frustration, des collègues et Moi sommes allés devant le Parlement ce matin en espérant, mais en vain, qu'on nous arrêterait comme on a arrêté hier de